

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 29/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNIKALO (exBB FABRICATION)

18 AV du Meilleur Ouvrier de France
33700 Mérignac

Références : 23-819
Code AIOT : 0005200691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2023 dans l'établissement UNIKALO (exBB FABRICATION) implanté Route de Saucats 33610 Cestas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif de suivre l'avancement des mises en conformité visées notamment par l'arrêté de mise en demeure du 23 mars 2023 et l'arrêt portant astreinte administrative du 23 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIKALO (exBB FABRICATION)
- Route de Saucats 33610 Cestas
- Code AIOT : 0005200691
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Unikalo de Cestas est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE sous la rubrique 2640. Son fonctionnement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 modifié. Il fabrique et stocke des peintures solvantées ou à base aqueuse, à l'aide de pigments / colorants organiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux non conformités relevées lors de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 4.3.4.1 et 7.4.3	/	Sans objet
6	Conditions de stockage	AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1	/	Sans objet
9	Surveillance	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 4.3.4.4	/	Sans objet
3	Rejets des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 05/07/2012, article 4.3.4.3.	/	Sans objet
4	ATEX – mesures de prévention et adéquation du matériel	AP de Mise en Demeure du 14/06/2022, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Foudre	Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 7.2.4	/	Sans objet
7	Stockage de liquides inflammables	AP de Mise en Demeure du 14/06/2022, article 1	/	Sans objet
8	Prescriptions applicables à l'entrepôt de stockage de matières combustibles	AP de Mise en Demeure du 14/06/2022, article 1	/	Sans objet
10	Moyens en équipements et en personnel	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2.IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de se rendre compte que les principaux points faisant l'objet des demandes de l'administration ont été soldés, à l'exception de celui portant sur la détection incendie et le report des alarmes, dont l'état d'avancement sera suivi jusqu'à la fin de l'année. En particulier, les points visés par l'astreinte administrative du 23 mars 2023 sont devenus sans objet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 4.3.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites au rejet de ses eaux pluviales définies dans l'arrêté du 5 juillet 2012.
Constats : Les inspections du 18 juin 2020 et du 28 février 2023 ont relevé un dépassement de la limite de quantification du zinc au rejet telle que prescrite par l'arrêté « RSDE » du 21 octobre 2013, bien qu'il soit difficile d'attribuer la source de zinc à l'activité de l'installation (valeurs mesurées jusqu'à 300 µg/L pour une limite de quantification à 10 µg/L). L'exploitant avait fait l'hypothèse d'une contamination par des eaux pluviales déjà chargées en zinc : des mesures de la qualité des eaux pluviales provenant des descentes de gouttières ont été réalisées en septembre 2022, et ont donné des résultats allant de 70 à 305 µg/L, bien que les tuyauteries ne contiennent pas de zinc. L'inspection des ICPE avait demandé des investigations complémentaires pour déterminer la provenance du zinc. Aucune valeur limite d'émission n'est prescrite pour le zinc dans cet établissement. L'exploitant a remis à l'inspection les résultats de mesures de concentration dans les eaux de pluie (avec des jauges OWEN), effectuées à son initiative (rapport Véritas du 7 juin 2023, campagne de mesures réalisée du 20 avril au 20 mai 2023). Ces résultats montrent une concentration de zinc soluble dans les eaux de pluie supérieure à la limite de quantification susvisée, de 20 à 30 µg/L dans son établissement, et jusqu'à 56 µg/L dans un prélèvement en bord d'autoroute. Les concentrations en zinc insoluble sont beaucoup plus élevées, jusqu'à 1950 µg/L dans les eaux de pluie prélevées dans l'établissement.
Observations : Compte tenu des concentrations en zinc observées dans les eaux de pluie, de la proximité de l'autoroute et du fait que cette observation correspond à l'état des connaissances sur les émissions en zinc dues au transport routier, et compte tenu de l'absence de zinc dans le processus mis en œuvre dans l'établissement, il n'est pas pertinent que l'exploitant poursuive ses recherches sur l'origine du zinc constaté dans les rejets aqueux pluviaux de son établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 4.3.4.1 et 7.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés dans le milieu récepteur doivent respecter les prescriptions de l'article 4.3.4.1. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention (...).
Constats : L'inspection du 28 février 2023 avait relevé le mauvais état d'un muret assurant l'étanchéité du parc de stockage des IBC vides ; et que les vannes d'isolement au point bas de l'établissement permettant de garantir l'isolement de la zone de rétention des GRV de stockages d'effluents étaient en cours de modification. La présence et l'état du muret ont été constatés lors de l'inspection. Bien que le muret en soi soit de bonne facture, sa liaison avec le talus à son extrémité ne semble pas présenter toutes les garanties d'étanchéité et pourrait diminuer sa hauteur de rétention efficace. Quelques jours après l'inspection, l'exploitant a transmis des photographies de la réparation de ce point de faiblesse du muret, rendant l'observation caduque. Les vannes ont été inspectées. L'exploitant indique que l'asservissement n'est pas encore opérationnel : les vannes du rejet pluvial sont fermées par défaut pour l'instant.
Observations : L'exploitant précisera, sous un mois, l'échéance de mise en service de l'asservissement des vannes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2012, article 4.3.4.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites au rejet de ses eaux résiduaires définies dans l'arrêté du 5 juillet 2012.
Constats : Depuis le changement d'exploitant en 2022, l'ensemble des effluents liquides est éliminé dans une filière de traitement de déchets au lieu d'être rejeté au milieu. L'inspection du 28 février 2023 avait relevé des incohérences entre une fiche d'identification des effluents (FIE) et un certificat d'acceptation préalable (CAP) des déchets correspondants. La nouvelle FIE a été inspectée : les valeurs correspondent aux capacités de traitement de l'installation d'élimination. L'élimination des déchets n'a pas amené par ailleurs de commentaire particulier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : ATEX – mesures de prévention et adéquation du matériel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX – mesures de prévention et adéquation du matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 7.2.3. de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 fixe les prescriptions applicables aux « zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion ». La mise en demeure du 14 juin 2022 vise l'article 7.2.3.2. « mesures de prévention dans les zones identifiées » et 7.2.3.3. « adéquation du matériel ». Un arrêté d'astreinte a été signé sur ce point le 23 mars 2023, dont les délais commencent à courir le 23 décembre 2023.
Constats : L'inspection du 28 février 2023 avait relevé que « [dans] les zones de production requérant l'utilisation de liquides inflammables, des matériels non adaptés aux zones ATEX sont présents ». Ce constat s'appuie sur un audit de conformité au document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) réalisé en février 2020. L'exploitant indique être en train de refaire le zonage ATEX, le zonage existant lui paraissant excessivement large. En particulier, malgré le fait que les peintures produites sont à base aqueuse, la présence d'un container de white spirit avait conduit à classer en zone ATEX la totalité de l'atelier de production. L'inspection de terrain a jugé l'approche de l'exploitant légitime, et n'a pas identifié de danger particulier en l'état. Les interventions du bureau d'études chargé d'élaborer le nouveau DRPCE sont prévues courant de l'été 2023. Pour les autres zones ATEX dont la modification n'est pas envisagée, l'exploitant compte disposer de tous les équipements électriques adéquats d'ici au 31 août. Notamment, l'inspection a permis de constater que la pompe d'extraction d'air du local de charge du bâtiment de stockage (risque de présence d'hydrogène) n'est pas ATEX.
Observations : L'exploitant a transmis ultérieurement à l'inspection le DRCPE établi le 27 juillet 2023. Les zones retenues dans ses conclusions sont plus précises et spatialement plus limitées que celles du DRCPE de février 2020. En particulier, les zones ATEX du bâtiment de production sont les GRV de white spirit (ciel gazeux, bac de rétention et 50 cm autour du robinet de soutirage) et les cuves de préparation des peintures (ciel gazeux et 50 cm autour de la trappe d'introduction) : ces zones ne contiennent pas d'équipement électrique et ne nécessitent pas de mise en conformité. Les autres zones (en particulier les postes de recharge des engins) sont déclassées compte-tenu des mesures de maîtrise des risques prises par l'exploitant. Compte-tenu des conclusions du nouveau DRCPE et de l'état de l'installation, les non-conformités sur la thématique ATEX sont résorbées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut-être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. »
Constats : L'inspection du 28 février 2023 avait relevé que 6 des 7 réserves constatés lors de la vérification périodique précédentes avaient été levées. En revanche, la réserve « en l'absence d'appareil de test des PDA, ces paratonnerres n'ont pu être testés » n'était pas levée. L'inspection a permis de constater que la dernière réserve était levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2022 prévoit notamment : « l'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes pour pallier le non-respect des dispositions constructives réglementaires pour le stockage des liquides inflammables : la mise en place d'une alerte rapide en cas d'incendie avec une vidéosurveillance reliée aux installations de Mérignac (...) permettant la première levée de doute (...) » L'article 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2022 prévoit notamment : « une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est installée dans le bâtiment de production A dans un délai de six mois (...) ». L'article 3.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2022 prévoit notamment : « l'établissement dispose d'une surveillance permanente de l'ensemble de ses installations, par gardiennage ou télésurveillance (...) ».
Constats : L'inspection du 28 février 2023 avait relevé qu'aucune détection incendie n'avait encore été installée au sein du bâtiment A. L'inspection du 28 février 2023 avait relevé par ailleurs que les reports de la vidéosurveillance et de la détection incendie des bâtiments A et C de Cestas n'avaient pas été réalisés sur le site de Mérignac. L'exploitant a passé commande pour ces prestations. Leur livraison est prévue en septembre pour la vidéosurveillance (dont caméra infrarouge pour le stock de liquides inflammables), et en novembre pour la détection incendie.
Observations : L'exploitant tiendra l'inspection informée de la mise en conformité de son installation, sous trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage de liquides inflammables

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre équipements – LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 8.2.4. de l'arrêté du 5 juillet 2012 prévoit : « les équipements métalliques (...) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. (...) Les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. (...)» Un arrêté d'astreinte a été signé sur ce point le 23 mars 2023, dont les délais commencent à courir le 23 décembre 2023.
Constats : L'inspection du 28 février 2023 avait relevé que certaines mises à la terre et liaisons équipotentielles étaient manquantes. L'inspection a montré que la mise à la terre a été réalisée dans le local de stockage des liquides inflammables. Une mise à la terre était manquante le jour de l'inspection dans un local extérieur de liquides inflammables conditionnés en bouteilles. Des planches photographiques transmises quelques jours plus tard montrent que les travaux ont depuis été réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prescriptions applicables à l'entrepôt de stockage de matières combustibles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Degré coupe-feu des portes séparatives du bâtiment C
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 8.1.4.1. de l'arrêté du 5 juillet 2012 prévoit : « (...) les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 ; (...) les portes communicantes entre les cellules doivent être REI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique (...) ». Un arrêté d'astreinte a été signé sur ce point le 23 mars 2023, dont les délais commencent à courir le 23 avril 2023.
Constats : L'inspection du 28 février 2023 avait relevé que deux portes battantes séparant les cellules C1 et C2 entre elles devaient encore être remplacées. L'exploitant avait indiqué dans son courrier du 7 avril 2023 que les portes en question avaient bien été installées. La présence de ces portes et leur qualité coupe-feu ont été vérifiées lors de la présente inspection, sans remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.5
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance en permanence des installations de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. »
Constats : L'inspection du 28 février 2023 avait relevé que l'ensemble du bâtiment C était équipé d'un système de détection incendie, et que la détection incendie était renvoyée auprès de la société de gardiennage de l'usine. En revanche, aucun système de surveillance spécifique n'existait au niveau de la zone de stockage des liquides inflammables du bâtiment C, des zones d'utilisation / stockage de LI dans le bâtiment A et du stockage de LI dans le container bleu ATEX extérieur de LI. Cf. point « Conditions de stockage » : les travaux sont prévus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens en équipements et en personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Formation des opérateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens. »
Constats : Le contenu et la participation aux formations 2023 ont été inspectés sans remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet